

GE_GERICHTE JTAPI/511/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_511_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/511/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/511/2024 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17.

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Figurant dans la section 4 "déductions sociales" de la LIPP, son art. 40 prévoit, d'après son titre, une déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivant ou de l'assurance-invalidité. Son texte précise toutefois que cette déduction est accordée aux contribuables "remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens" de la LAVS ou de la LAI.

E. 4

Jusqu'à présent, la jurisprudence a examiné la compatibilité de cette disposition avec le droit fédéral (LHID) et, pour des motifs d'égalité de traitement, considéré que les bénéficiaires de rentes étrangères peuvent bénéficier de la même déduction (JTAPI/1229/2012 du 08.10.2012 consid. 6 et 8 et réf.). Même si, en se référant manifestement au titre de l'art. 40 LIPP, ce jugement précise que la déduction ne s'adresse qu'aux bénéficiaires de rentes AVS-AI, la question de savoir si, comme en l'espèce, une personne qui a accompli l'âge de la retraite, mais ne perçoit pas effectivement une telle rente peut la revendiquer n'a pas été tranchée.

E. 5

Dans une interprétation littérale du texte légal, force est de constater que la recourante, née en 1936, ressortissante suisse et domiciliée en Suisse remplit manifestement les conditions fixées par l'art. 18 LAVS et a dès lors droit à une rente de vieillesse.

E. 6

Conformément aux art. 29 et suivants LAVS, le calcul d'une rente AVS dépend, non seulement du montant des cotisations, mais aussi de la durée de celles-ci. D'après la table des rentes 2019 éditée par l'OFAS, une personne qui ne peut revendiquer qu'une seule année de cotisations sur une échelle de 44 peut bénéficier, en fonction du montant de celles-ci, d'une rente minimale mensuelle de CHF 27.- et maximale de CHF 54.-. A suivre la position développée par l'AFC-GE, une

- 4/6 - A/2940/2023 personne qui bénéficierait d'une rente minimale annuelle de CHF 324.- pourrait bénéficier de la déduction litigieuse alors que la recourante, qui n'en perçoit aucune, bien qu'elle y aurait droit, devrait se la voir refuser. Un tel résultat n'est pas soutenable et, indépendamment d'une contravention au texte clair de la loi, serait à l'origine d'une manifeste inégalité de traitement qui ne saurait être protégée.

E. 7

Le recours sera admis sur ce point.

E. 8

Reste cependant à déterminer quel est le montant de la déduction à laquelle la recourante a droit.

E. 9

Les parties s'accordent en l'espèce sur le fait que la déduction litigieuse n'a d'impact que sur la détermination du calcul du bouclier fiscal. Dans ce contexte, il a été statué que le plafond des déductions doit être déterminé en prenant en considération le revenu déterminant pour le bouclier fiscal, c'est-à-dire en intégrant, le cas échéant, un rendement minimum de la fortune de 1% (ATA/442/2022 du 26.04.2022). Il découle de cette règle générale que le seuil des frais médicaux déductibles de 0.5% (art. 32 al. 2 LIPP) doit être recalculé, de même que le revenu déterminant pour la déduction prévue par l'art. 40 LIPP.

E. 10

En l'espèce, la fortune déterminante s'élève à CHF 7'650'265.-, la déduction sociale de CHF 82'040.- étant rajoutée au montant net imposable. Compte tenu des frais d'entretien des immeubles, frais bancaires et intérêts de dettes, le rendement net taxé est notablement inférieur à 1% de la fortune nette, si bien que le revenu déterminant pour le calcul du bouclier fiscal devra prendre en compte celui-ci. Le tribunal détermine dès lors le montant déterminant pour le droit à la déduction litigieuse comme suit : - rendement net de la fortune (1%) 76'503 - assurance maladie - 14'340 - total déterminant pour les frais médicaux 62'163 (part non déductible 0.5% =311.-) - frais médicaux (1'208 - 311) - 897 - total déterminant pour l'art. 40 LIPP CHF 61'266

E. 11

Le revenu déterminant de la recourante se situant entre CHF 56'591.- et CHF 63'876.-, la déduction qui lui est accordée au titre de l'art. 40 LIPP s'élève à CHF 5'988.-.

E. 12

Le recours sera partiellement admis.

E. 13

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, dont le recours n'est que partiellement admis, est

- 5/6 - A/2940/2023 condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 200.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 14

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 6/6 - A/2940/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.